

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE madame Michèle Bourget, ex-membre de la Commission de révision permanente des programmes, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures s'applique à madame Michèle Bourget.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64066

Gouvernement du Québec

Décret 987-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT M^e Brigitte Morin, régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 86-2012 du 16 février 2012, M^e Brigitte Morin a été nommée régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 12 mars 2012;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Brigitte Morin est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE cette régisseuse a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Brigitte Morin soit situé à Trois-Rivières et que le décret numéro 86-2012 du 16 février 2012 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64067

Gouvernement du Québec

Décret 988-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Rochette comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 4.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 34-2010 du 20 janvier 2010, M^e Suzanne Gagné était nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1198-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE M^e Louis Rochette, avocat associé, Lavery de Billy, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Suzanne Gagné;

QUE M^e Louis Rochette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64068

Gouvernement du Québec

Décret 990-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Club de villégiature du lac Algonquin pour le projet de modification de structure du barrage X2127672 situé à l'exutoire du lac Algonquin, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE le Club de villégiature du lac Algonquin soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2127672 situé à l'exutoire du lac Algonquin, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien du lac Algonquin à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir une partie du barrage existant et à construire deux déversoirs libres en enrochement munis d'un écran d'éanchéité en béton de part et d'autre de la digue centrale;

ATTENDU QUE les assises du barrage reposeront sur le lot quatre millions quatre cent trente mille trois cent soixante-six (4 430 366) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Dorchester et que ce lot est la propriété du Club de villégiature du lac Algonquin;

ATTENDU QUE le barrage est construit à l'exutoire du lac Algonquin, qui traverse le lot mentionné ci-dessus et qu'il fait partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 28 septembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, la location ou l'occupation du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec le Club de villégiature du lac Algonquin afin de permettre le maintien du barrage X2127672 situé à l'exutoire du lac Algonquin, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford;

QUE le contrat de location soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée d'un (1) an à compter de la date de publication du présent décret et sera renouvelable annuellement;